

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007-P- **6612**

**ARRÊTÉ**

Portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière  
Sur le territoire des communes d'ÉPIRY et MONTREUILLON

**Le PRÉFET de la NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997, complété par arrêtés n° 99-P-2797 du 13 août 1999 et n° 2004-P-2207 du 21 juillet 2004, autorisant successivement la SA des Porphyres de Montauté, puis la SA SASAG BOURGOGNE à exploiter une carrière de porphyre sur le territoire des communes d'ÉPIRY et de MONTREUILLON (Nièvre),

VU la demande en date du 21 août 2007, présentée par la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » - BP n° 27 – 21230 ARNAY LE DUC, tendant à autoriser au profit de cette dernière la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 31 août 2007,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites –formation des carrières- dans sa séance du 16 octobre 2007,

LE pétitionnaire consulté et entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Est autorisée au profit de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » - BP n° 27 - 21230 ARNAY LE DUC, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de porphyre située aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue » sur le territoire des communes d'ÉPIRY et de MONTREUILLON (Nièvre), précédemment accordée à la société SASAG BOURGOGNE.

### **ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS**

La SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE se substitue d'office à la société des Porphyres de Montauté et à la société SASAG BOURGOGNE, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997, complété par arrêtés n° 99-P-2797 du 13 août 1999 et n° 2004-P-2207 du 21 juillet 2004, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIÈRE**

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997.

### **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES**

La SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ÉPIRY et MONTREUILLON (Nièvre).

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation.

Les garanties financières sont données pour des périodes de cinq ans au moins.

Pour la période en cours (14 juin 2004 – 13 juin 2009), le montant actualisé de la garantie est fixé à 642 997 Euros TTC.

### **ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'ÉPIRY et de MONTREUILLON et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

#### ARTICLE 7 - EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- Mme le maire d'ÉPIRY,
- M. le maire de MONTREUILLON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NEVERS, le 06 DEC. 2007

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY